

# VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 302 vom 29. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_302](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___302)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 302 du 29 mars 2019

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 302 del 29 marzo 2019

## Regeste

SÉJOUR ILLÉGAL, FIXATION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE,  
CONFISCATION{DROIT PÉNAL} | 263 CP, 34 CP, 47 CP, 49 CP, 115 al. 1 let. b LEtr

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

### E. 3

L'appelant admet les faits qui lui sont reprochés mais requiert une peine plus clémente.

#### E. 3.1

Aux termes de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr (Loi fédérale sur les étrangers [depuis le 1 er janvier 2019 : Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. Le séjour illégal est un délit continu (ATF 135 IV 6 consid. 3.2 ; TF 6B\_1226/2013 du 31 mars 2014). La condamnation en raison de ce délit opère une césure, de sorte que le fait de perpétuer la situation irrégulière

après le jugement constitue un acte indépendant permettant une nouvelle condamnation à raison des faits non couverts par le premier jugement, en conformité avec le principe *ne bis in idem* (ATF 135 IV 6 consid. 3.2). En vertu du principe de la culpabilité sur lequel repose le droit pénal, les peines prononcées dans plusieurs procédures pénales en raison de l'effet de césure ne peuvent dépasser la peine maximale prévue par la loi pour l'infraction en question (ATF 135 IV 6 consid. 4.2). Pour prononcer une nouvelle condamnation en raison d'un délit continu et pour fixer la peine sans égard à la durée de l'infraction déjà prise en compte dans un jugement antérieur, il faut que l'auteur, après la première condamnation, prenne une nouvelle décision d'agir, indépendante de la première. En l'absence d'une telle décision, et lorsque la situation irrégulière qui doit faire l'objet d'un nouveau jugement procède de la même intention que celle qui a présidé aux faits déjà jugés, la somme des peines prononcées à raison du délit continu doit être adaptée à la culpabilité considérée dans son ensemble et ne pas excéder la peine maximale prévue par la loi (ATF 135 IV 6 consid. 4.2).

### **E. 3.2.1**

Selon l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

### **E. 3.2.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire, de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Cette disposition permet de garantir le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3). L'auteur qui encourt plusieurs peines du même genre doit pouvoir bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine

complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 142 IV 265 précité ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2).

### **E. 3.2.3**

L'art. 34 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, prévoit que, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de 3'000 fr. au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Les autorités fédérales, cantonales et communales fournissent au juge les informations dont il a besoin pour fixer le montant du jour-amende (al. 3). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle que soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante. Constituent des revenus, outre ceux d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, notamment les revenus d'une exploitation industrielle, agricole ou forestière, ainsi que les revenus de la fortune (loyers et fermages, intérêt du capital, dividendes, etc.), les contributions d'entretien de droit public ou privé, les prestations d'aide sociale ainsi que les revenus en nature. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit (ATF 134 IV 60 consid. 6 ; TF 6B\_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1, publié in : SJ 2010 I 205). La situation personnelle et économique pertinente pour la fixation du montant du jour-amende est susceptible de constituer un fait nouveau. La juridiction d'appel ne viole pas l'interdiction de la reformatio in pejus lorsqu'elle augmente le montant du jour-amende après avoir constaté une amélioration de la situation financière de l'appelant depuis le jugement de première instance (ATF 144 IV 198 consid. 5.4, JdT 2018 IV 288).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'appelant a séjourné illégalement en Suisse le 31 janvier 2013, entre le 22 mars 2013 et le 10 juin 2013, entre le 26 juillet 2013 et le 23 janvier 2014, entre le 14 février 2014 et le 2 octobre 2014 et le 4 octobre 2017. Son casier judiciaire mentionne une condamnation le 18 juillet 2016 pour séjour illégal et faux dans les certificats à 40 jours-amende. Les séjours reprochés à l'appelant sont ainsi tous antérieurs à cette condamnation, à l'exception de l'entrée ponctuelle du 4 octobre 2017. Une peine pécuniaire est adéquate pour sanctionner ces nouveaux cas. Cette peine étant du même genre, c'est à juste titre que le Tribunal de police a retenu qu'elle devait être partiellement complémentaire à celle du 18 juillet 2016. En revanche, au regard de l'infraction réprimée et dans la mesure où il n'est reproché qu'une seule entrée ponctuelle sur le territoire suisse après cette condamnation, une peine-pécuniaire de 140 jours-amende apparaît excessive. Elle sera réduite à 80 jours-amende. Reste à déterminer le montant du jour-amende. Le 29 mars 2019, devant le premier juge qui a fixé celui-ci à 10 fr., l'appelant a déclaré qu'il commencerait à travailler la semaine suivante et qu'il percevrait le SMIC, à savoir 1'200

euros. A l'audience d'appel, il a produit des fiches de salaire indiquant qu'il percevait désormais un revenu mensuel net de l'ordre de l'900 euros. Sa capacité financière ayant augmenté, le montant du jour-amende fixé par le premier juge doit l'être également. Il sera par conséquent arrêté à 30 francs. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis en tant qu'il porte sur la quotité de la peine et le montant du jour-amende rectifié d'office compte tenu de l'amélioration de la situation financière de l'appelant.

#### **E. 4.1**

L'appelant demande la restitution des sommes confisquées par le premier juge, faisant valoir que ce dernier n'aurait pas tenu compte du fait que ces montants ne provenaient pas d'une infraction et que leur saisie atteignait son minimum vital puisqu'il ne travaillait pas à l'époque des faits.

#### **E. 4.2**

L'art. 263 al. 1 let. b CPP permet à l'autorité pénale de mettre sous séquestre des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités. Le séquestre à fin de garantie ou en couverture des frais au sens de cette disposition a pour but d'assurer à l'Etat le paiement notamment des frais de procédure (art. 422 CPP), des peines pécuniaires (art. 34 ss CP), des amendes (art. 106 CP) et des autres indemnités (art. 429 ss CPP) que la procédure pénale a pu faire naître à la charge du prévenu (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 13 ad art. 263 CPP). Dans un tel cas, le séquestre peut être ordonné sur tous les biens du prévenu, y compris sur ceux qui n'ont aucun rapport avec l'infraction (Lembo/Julen Berthod, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 14 ad art. 263 CPP). Réglementé plus précisément à l'art. 268 CPP, la loi impose en cas de séquestre en couverture des frais de tenir compte du revenu et de la fortune du prévenu et d'exclure les valeurs insaisissables au sens des art. 92-94 LP (art. 268 al. 2 et 3 CPP ; ATF 141 IV 360). Cet examen se justifie au regard du principe de proportionnalité et découle du respect du minimum vital garanti par le droit fondamental à des conditions minimales d'existence (ATF 141 IV 360 consid. 3.1). L'autorité pénale doit disposer d'indices lui permettant de douter du futur recouvrement des frais auxquels le prévenu sera condamné (TF 1B\_136/2014 du 14 mai 2014 consid. 2.1 et les références citées).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, les sommes suivantes ont été saisies en mains de T.\_\_\_\_\_ : - 250 fr. le 31 janvier 2013 (cf. dossier C, P. 4 p. 3) ; - 50 fr. le 10 juin 2013 (cf. dossier D, P. 4 p. 2 et P. 5) ; - 90 fr. le 9 décembre 2013 (cf. dossier E, P. 4 p. 2 et P. 5) ; - 300 fr. le 7 janvier 2014 (cf. dossier E, P. 6 p. 2 et P. 7) ; - 30 fr. le 4 octobre 2017, enregistré sous fiche n° 40108 (cf. dossier F, P. 4 p. 2 et P. 7 ; dossier A, P. 18). Le premier juge a considéré que le séquestre de ces montants n'avait pas porté sur le produit d'une infraction mais sur le patrimoine du prévenu en garantie d'amende. Examinant le revenu et la fortune de ce dernier, il a constaté qu'il ne travaillait pas au moment où les sommes litigieuses avaient été séquestrées, de sorte qu'il n'apparaissait pas que celles-ci soient le revenu d'un travail. En outre, lors de son audition du 31 janvier 2013, le prévenu avait expliqué que l'argent retrouvé sur lui provenait des allocations que lui versait la France, précisant que ce pays lui donnait environ 330 euros par mois. Il n'avait toutefois pas donné de plus amples

explications, si ce n'est qu'il logeait chez un ami dont il souhaitait taire le nom, respectivement qu'il était hébergé et entretenu par des amis. En outre, lors de chaque séquestre, un viatique de 100 fr. lui avait été systématiquement laissé ; il n'avait alors pas fait valoir ni établi qu'il aurait été privé de moyens au point de ne pas pouvoir faire face à ses dépenses indispensables à son entretien. Enfin, le premier juge a considéré que la récente prise de domicile de l'intéressé en France permettait de douter du futur recouvrement des frais mis à sa charge. Dans ces conditions, le maintien du séquestre sur les montants susmentionnés pouvait être ordonné en couverture des frais de procédure en application l'art. 263 al. 1 let. b CPP. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. Contrairement à ce qu'a plaidé l'appelant, le fait que les montants en question ne provenaient pas d'une infraction et le fait qu'il ne travaillait pas à l'époque des faits ont été pris en considération. Or, l'appelant ne soulève aucun autre grief à l'encontre de l'appréciation du premier juge. Complète et convaincante, celle-ci sera par conséquent confirmée.

## **E. 5**

L'appelant requiert que la part des frais de justice mise à sa charge soit réduite, afin de prendre en compte sa situation personnelle et les erreurs commises par les autorités vaudoises dans son dossier.

### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Toutefois, selon l'art. 425 CPP, l'autorité pénale peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer. L'autorité pénale dispose dans tous les cas d'un large pouvoir d'appréciation (Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 1 ad art. 425 CPP).

### **E. 5.2**

Le premier juge a considéré qu'il ne se justifiait pas de mettre l'entier des frais de la cause à la charge de T.\_\_\_\_\_, dès lors que l'opposition qu'il avait formée était fondée dans une certaine mesure, et l'a condamné à n'en supporter que la moitié. En l'occurrence, l'appelant a été condamné pour l'entier des faits qui lui étaient reprochés. Dans ces conditions, il n'y a aucun motif de réduire davantage la part des frais mise à sa charge, ce d'autant moins qu'il travaille désormais et qu'il perçoit un salaire. S'agissant des erreurs que l'appelant reproche à la justice vaudoise, il a y lieu de relever que les frais de procédure pris en compte par le premier juge comprennent les frais de la procédure préliminaire devant le Ministère public (2'775 fr.), l'émolument du jugement du 29 mars 2019 (700 fr.) et l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant aux termes de ce même jugement (550 fr.). Les frais des arrêts rendus par la Chambre des recours pénale qui ont été annulés par le Tribunal fédéral n'ont donc pas été pris en considération.

## **E. 6**

Il est enfin précisé que le nouveau droit des sanctions en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 n'est pas plus favorable dans le cas particulier, de sorte que l'ancien droit a été appliqué (art. 2 al. 2 CP). Il en va de même s'agissant de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr, cette loi ayant été modifiée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et rebaptisée « Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration » (cf. art. 126 al. 4 LEI).

## **E. 7**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement rendu le 29 mars 2019 réformé dans le sens du considérant 3.3 qui précède. Sur la base des indications qu'elle a fournies en cours d'audience et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité d'un montant de 376 fr. 40, TVA et débours inclus, sera allouée à Me Dina Bazarbachi. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'206 fr. 40, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, seront mis par un tiers à la charge de T. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. T. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.